



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annczy, le 3 avril 2020

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

à

Affaire suivie par : Pierre Vignoud

Tel : 04.50.33.60.50

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale  
du département de la Haute-Savoie

### CIRCULAIRE

La présente circulaire peut être consultée sur le site internet :

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) à la rubrique « publications » puis « circulaires »

**La présente circulaire précise les modalités de report ou de suspension  
des procédures de concertations préalables et d'enquêtes publiques.**

**Objet :** régime juridique des enquêtes publiques durant l'état d'urgence sanitaire

La loi du n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a établi un état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 mai 2020.

L'ordonnance 202-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, établit une période particulière du 12 mars au 24 juin 2020 où la compilation des délais administratifs obéit à un régime particulier.

Ainsi, les délais à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expirés avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 24 juin 2020.

Ce régime s'applique notamment « *aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public* ».

En conséquence, pour la mise en œuvre des procédures de concertation préalable et d'enquête publique je vous demande de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

1) pour les procédures de concertation et d'enquêtes qui devaient débiter prochainement et au plus tard le 24 juin 2020 :

il convient de reporter ces procédures de façon à ce qu'elles débutent au plus tôt le 25 juin 2020. Plus précisément, c'est seulement à partir du 25 juin qu'un arrêté pourra organiser par exemple une enquête publique.

A toutes fins utiles vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté portant abrogation de l'arrêté initial organisant une enquête publique qui devait débiter prochainement.

2) pour les procédures de concertation préalable et d'enquêtes publiques où la consultation matérielle et physique du public s'effectuerait actuellement :

il convient de suspendre la poursuite de ces procédures pour la reprendre après le 24 juin 2020.

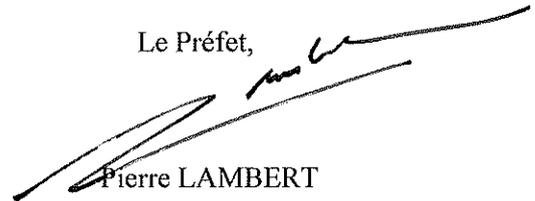
A toutes fins utiles vous trouverez ci-après un modèle suspendant le cours d'une enquête publique.

\*\*

Ces mesures restrictives s'inscrivent dans la perspective de garantir le respect, tant des mesures de protection sanitaire à l'égard des usagers, que des objectifs de bonne participation et d'information du public.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

## ARRETE MUNICIPAL

### **Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique (pour une enquête publique devant débiter entre ce jour et le 24 juin 2020)**

Le Maire de la Commune de XXX,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté municipal n° [REDACTED] en date [REDACTED] du portant ouverture d'une enquête publique pour [REDACTED] ;

**Considérant que la tenue de cette enquête publique en organisant des réunions publiques et de favoriser la réunion de plusieurs personnes dans un même lieu risque de multiplier les risques d'infection par le covid 19**

## ARRETE

### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique**

En raison des circonstances exceptionnelles et conformément à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, l'arrêté municipal n° [REDACTED] portant ouverture de l'enquête publique dans le cadre de [REDACTED] est abrogé.

Article 2 : article habituel d'exécution

## ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté portant suspension de l'enquête publique ouverture dans le cadre de [REDACTED]**  
(pour une enquête publique *en cours* entre le 12 mars et ce jour)

Le Maire de la Commune de XXX,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté municipal n° [REDACTED] en date du [REDACTED] portant ouverture d'une enquête publique pour [REDACTED] ;

**Considérant** que la tenue de cette enquête publique en organisant des réunions publiques et favorisant la réunion de plusieurs personnes dans un même lieu risque de multiplier les risques d'infection par le covid-19.

## ARRETE

### **Article 1 : Suspension de l'enquête publique en cours.**

En raison des circonstances exceptionnelles et conformément à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, l'enquête publique en cours, conformément à l'arrêté municipal n° [REDACTED] portant ouverture de l'enquête publique dans le cadre de [REDACTED] est suspendue.

### **Article 2 : Modalités de reprise de l'enquête publique.**

La date et les conditions de reprise de l'enquête publique seront prescrites par arrêté municipal lorsque les conditions sanitaires le permettront.

### **Article 3 : *article habituel d'exécution***